

STATUTS

35IVE SUMMERS EU
Société par Actions Simplifiée à associé unique
Capital : 10.000 euros
Siège social : 43, rue de Liège, 75008 Paris
Numéro RCS : en cours d'immatriculation

Fait à Paris le 18/08/2025, copie certifiée conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final upward stroke.

LA SOUSSIGNEE

La société de droit japonais, THIRTY FIVE SUMMERS CO., LTD., au capital de 10 millions de yens, immatriculée au registre des sociétés japonais sous le numéro 0100-01-135895, dont le siège social est situé au 2-27-19, Higashi-Nihonbashi, Chuo-ku, Tokyo au Japon, représentée par son Président Monsieur Kinji TERAMOTO,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (« Société ») qu'elle a décidé de constituer.

K T

Statuts de la Société 35IVE SUMMERS EU SASU

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Forme de la société

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2

Objet

La Société a pour objet :

- La vente en ligne B to C de produits de prêt-à-porter, accessoires de mode, chaussures, parfums, et articles connexes ;
- La vente au détail de produits de prêt-à-porter, accessoires de mode, chaussures, parfums, et articles connexes ;
- Accessoirement, la vente en gros de produits de prêt-à-porter, accessoires de mode, chaussures, parfums, et articles connexes;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société pourra établir des succursales ou prendre des participations dans des secteurs du même type ou similaires, et pourra avoir toute activité qui directement ou indirectement serait lié à l'objet social.

Article 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : 35IVE SUMMERS EU SASU.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée à associé unique" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4

Siège social

K T

Le siège social est fixé : 43, rue de Liège, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, autorisé pour ce faire à amender les présents statuts et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés.

Le Président a la faculté de créer des établissements secondaires partout en France où il le jugera utile.

Article 5

Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'un montant nominal de dix (10) euros chacune.

L'associé fondateur est la société de droit japonais, THIRTY FIVE SUMMERS CO., LTD., détentrice de la totalité du capital.

L'associé fondateur a libéré l'intégralité du montant du capital social de dix mille (10.000) euros en numéraire avant l'immatriculation de la Société.

Article 7

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8

Cession des actions

Toute cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà associée ou d'un tiers, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée à l'unanimité par tous les associés, le cédant n'ayant pas le droit de participer au vote.

K T

La cession s'opère par un ordre de mouvement et est transcrite sur le registre social, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas l'assemblée ou, le cas échéant, le conseil d'administration, n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision de l'assemblée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par l'assemblée.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et l'assemblée, à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné par l'assemblée sera valablement effectué sous la signature conjointe du président et, s'il existe, du directeur général ou d'une personne déléguée par l'assemblée, sans que celle du cédant soit requise.

Article 9

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Article 10

Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

KT

Article 11
Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, dans les conditions prévues par la loi. L'associé ou en cas de pluralité d'associés, est ou sont seuls compétents pour décider une augmentation, d'un amortissement ou d'une réduction de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12
Direction de la Société

La Société est gérée par un Président.

Article 13
Président

1. **Désignation**

La Société est administrée par un président personne physique ou personne morale (ci-après le "**Président**").

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par une décision de l'associé ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

2. **Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité. La décision de révocation ne nécessite pas de juste motif et peut être effectué sans aucune indemnisation.

3. **Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un, et peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

4. **Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et auprès des délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant.

Dans les limites de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution, totale ou partielle.

Article 14 Directeur Général

1. Désignation

Un Directeur Général peut être nommé, sur proposition du Président.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale qui peut être associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

2. Durée des fonctions - révocation - démission

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Président lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué, sur proposition du Président, à tout moment, sans motif et sans indemnisation. Le Directeur Général est toujours rééligible.

Sous réserve d'un préavis de trente (30) jours adressé à la Société, le Directeur Général peut démissionner de sa fonction. En cas de démission du Directeur Général, comme en cas de décès ou d'empêchement de celui-ci, le Président doit dans les trente (30) jours, désigner un nouveau Directeur Général.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve sa fonction et attribution jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est, le cas échéant, fixée par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général a un pouvoir aussi étendu que celui du Président et peut à l'égard des tiers engager la Société dans les limites de l'objet social.

KT

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

Article 15
Décisions

L'associé ou les associés, en cas de pluralité des associés, prennent toute décision requise par l'intérêt social de la Société, aussi souvent que nécessaire, sur proposition du Président ou du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est informé des décisions qui seront prises par les associés.

Toute décision des associés est constatée par un procès-verbal signé par les associés. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Les décisions des associés sont prises par consultation en assemblée ou par correspondance. En cas de réunion d'une assemblée, la convocation qui peut être verbale et sans délai est effectuée par le Président.

Article 16
Compétence de l'associé ou de la collectivité des associés

L'associé ou les associés sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- transformation de la Société en une autre forme de société ;
- prorogation de la durée de la Société ou dissolution de la Société ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, sans que le commissaire n'ait à établir de rapport spécial, le cas échéant;
- modifications statutaires, sauf en ce qui concerne les pouvoirs accordés au Président par les présents statuts.

KT

Toutes les autres décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé ou des associés sont de la compétence du Président.

Article 17
Droit d'information de l'associé ou des associés

L'associé ou les associés doivent, sur simple demande, se voir remettre tous les documents et informations lui permettant de prendre des décisions éclairées.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18
Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque les dispositions légales et réglementaires y obligent.

Article 19
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre, à l'exception du premier exercice social qui débutera au jour de l'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des sociétés et se clôturera le 30 septembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 20
Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un tableau des résultats, ainsi que le rapport sur la gestion de la Société, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

KT

Article 21**Affectation des résultats**

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'associé ou la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS****Article 22****Dissolution et liquidation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La décision de l'associé ou la décision collective des associés qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

KT

TITRE VII

DIVERSES DISPOSITIONS

Article 23

Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 24

Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant, exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe qu'il se sera substitué après en avoir informé le Comité d'entreprise.

Article 25

Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26

Droit applicable à titre supplétif

En l'absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales contenues dans la loi sur les sociétés par actions simplifiées, s'applique à titre supplétif le droit français des sociétés anonymes.

TITRE VIII

DEPOT DES FONDS - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRISE D'ENGAGEMENTS INITIAUX

Article 27

Dépôt des fonds - Certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces représentant la totalité de la valeur nominale des actions ont été déposés auprès de la banque LCL Opéra Pyramides, 19 boulevard des Italiens 75002 Paris, laquelle a établi un certificat constatant les versements effectués par l'associé.

Article 28

Identité de la personne qui a signé ou au nom de qui ont été signés les Statuts

KT

La société de droit japonais, THIRTY FIVE SUMMERS CO., LTD., au capital de 10 millions de yens, immatriculée au registre des sociétés japonais sous le numéro 0100-01-135895, dont le siège social est situé au 2-27-19, Higashi-Nihonbashi, Chuo-ku, Tokyo au Japon, représentée par son Président Monsieur Kinji TERAMOTO.

Article 29
Nomination du Président

La société de droit japonais, THIRTY FIVE SUMMERS CO., LTD., au capital de 10 millions de yens, immatriculée au registre des sociétés japonais sous le numéro 0100-01-135895, dont le siège social est situé au 2-27-19, Higashi-Nihonbashi, Chuo-ku, Tokyo au Japon, représentée par son Président Monsieur Kinji TERAMOTO, est nommée Président de la Société aux termes des présents statuts à partir de l'immatriculation de la Société, accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

Article 30
Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés au futur siège de la société dans le délai prévu par la loi.

Article 31
Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 18 août 2025, en 3 exemplaires.



**Société THIRTY FIVE
SUMMERS CO., LTD**
Associé unique et Président (Bon pour acceptation de mission)

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes suivants seront repris de plein droit par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. . Signature du bail commercial des locaux situés 43, rue de Liège, 75008 Paris ;
2. Signature du contrat d'assurance ;
3. Ouverture d'un compte "*capital*" auprès de la banque LCL, 19 boulevard des Italiens 75002 Paris, laquelle a établi un certificat constatant les versements effectués par l'associé ;
4. Conclusion de conventions d'honoraires d'avocats.

Fait à Paris, le 18 août 2025, en 3 exemplaires.



**Société THIRTY FIVE
SUMMERS CO., LTD
Associé unique et Président**

Titre	定款ご署名のご依頼
Nom du fichier	定款仏文Projet_statuts.docx
Identifiant du document	8566fadbab491531bbbfe9ea74b986876a8c6253
Format de date de la piste d'audit	DD / MM / YYYY
État	● Signé

Historique du document



21 / 08 / 2025
03:02:11 UTC

Envoyé pour signature à TERAMOTO Kinji
(kinji@35summers.com) depuis msk@tsujifl.com
IP: 180.198.7.93



21 / 08 / 2025
08:30:07 UTC

Consulté par TERAMOTO Kinji (kinji@35summers.com)
IP: 219.102.236.130



21 / 08 / 2025
08:35:16 UTC

Signé par TERAMOTO Kinji (kinji@35summers.com)
IP: 219.102.236.130



21 / 08 / 2025
08:35:16 UTC

Le document a été terminé.